



Projet de loi modifiant :

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ;
2. le Code des assurances sociales ;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales ;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi de coordination et de modifier plusieurs dispositions des régimes de pension général et spéciaux afin de tenir compte des difficultés techniques constatées lors de l'application pratique des lois afférentes.

Ces modifications portent notamment sur les points suivants :

Intégration du Fonds de pension de la Banque centrale du Luxembourg au système de coordination interne

L'article 14, paragraphe 4, sous (b) de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg dispose que les droits légaux de pension de chaque agent de la Banque centrale sont ceux qui correspondent à son statut juridique.

En conséquence

- les agents ayant la qualité de fonctionnaires (visés à l'article 14, paragraphe (3), sous a) bénéficient, suivant leur date d'entrée en service, soit du régime spécial transitoire régi par la loi modifiée du 26 mai 1954, soit du régime spécial régi par la loi du 3 août 1998;
- les agents assimilés aux employés de l'Etat sont affiliés au régime général jusqu'au moment où ils ont accès soit au régime spécial transitoire, soit au régime spécial;
- les agents ayant qualité d'employé privé ou d'ouvrier sont affiliés au régime général.

Si le régime de pension prévu pour les agents de la Banque centrale est en harmonie avec les règles juridiques du système de pension luxembourgeois, tel n'est pas le cas pour les dispositions transitoires inscrites à l'article 35, paragraphe 4 de la loi du 23 décembre 1998. Ces dispositions partent en effet d'un régime de pension se situant totalement en dehors de l'architecture générale du système de pension luxembourgeois.

Elles prévoient que les caisses de pension luxembourgeoises qui ont reçu des cotisations pour des personnes qui sont ou deviennent agents de la Banque centrale versent ces cotisations au fonds de pension de la Banque centrale. Or, d'après les dispositions légales en vigueur certaines catégories d'agents continuent à être soumis au régime général.

L'article 35, paragraphe 4 dont question a donné lieu à contestation de la part des caisses de pension du régime général qui ont refusé d'opérer le transfert, à défaut d'une solution conforme aux règles prévues par la loi de coordination.

En date du 13 décembre 2001, la Banque centrale a assigné la CPEP et l'EVI devant le tribunal civil, de sorte qu'une modification législative envisagée par le Gouvernement devenait impossible. Débouté en première instance, pour défaut de compétence du tribunal saisi, la Banque centrale obtint gain de cause devant la Cour d'appel, qui, en l'absence de tout débat contradictoire fixait le montant des cotisations, que les caisses de pension étaient condamnées à transférer.

Confrontés à cet arrêt, les responsables de la Banque centrale et des différents organismes de pension se sont rencontrés pour chercher une solution aux différents problèmes qui se posent. Ils sont convenus :

- de déterminer le montant du transfert à opérer sur base de l'article 35, paragraphe 4 suivant les règles de l'art.
- de proposer au Gouvernement de procéder à une modification législative, qui tout en tenant compte de la spécificité du statut de la Banque centrale, intégrerait son fonds de pension dans les mécanismes de la coordination nationale et internationale en matière de pensions.

Transfert des droits aux agents des Communautés européennes

D'après l'alinéa 2 de l'article 213bis du Code des assurances sociales la demande de rachat des droits à pension acquis pendant les périodes d'occupation antérieures à sa titularisation auprès d'un organisme international est à présenter dans le délai d'une année à partir de cette titularisation. Ce délai étant incompatibles avec les délais prévus dans le nouveau protocole régissant les droits à pension des fonctionnaires communautaire la disposition afférente est supprimée. La demande doit seulement être présentée avant l'échéance du risque.

Transfert des droits aux agents du BENELUX

L'agent qui quitte le Secrétariat général du BENELUX pour entrer au service d'une administration d'un des pays du Benelux, ou d'une organisation internationale ayant conclu un accord avec le Secrétariat général ou exercer une activité salariée ou indépendante au titre de laquelle il acquiert des droits de pension dans un régime pour lequel le transfert de tels droits est prévu légalement dans le pays du Benelux concerné a le droit de faire transférer l'équivalent actuariel, actualisé à la date de transfert effectif de ses droits au gestionnaire désigné par l'accord conclu avec le Secrétariat général ou par la législation réglant le régime. Le dispositif envisagé par le présent projet tient compte de la reprise par le régime luxembourgeois des droits ainsi transférés.

Mise en compte des majorations proportionnelles spéciales

La modification a pour objet de redresser principalement la situation d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité du régime général, intégrant des majorations proportionnelles spéciales, et qui pendant la période couverte par ces majorations, reprend une activité professionnelle relevant du régime transitoire du chef de laquelle il peut également prétendre à une pension de l'Etat. La loi de coordination, dans sa teneur actuelle, refuse à l'intéressé un résidu des majorations proportionnelles spéciales pour des périodes non couvertes par son activité auprès de l'Etat. Si l'intéressé avait repris une activité relevant du même régime de pension que celui dont il est déjà bénéficiaire d'une pension (tant régime général que régime transitoire), il pourrait prétendre à ce résidu.

Le principe de la dernière caisse de pension

Ce principe actuellement prévu à l'article 252 du CAS pour la liquidation de la pension est étendu au transfert de cotisations du régime général vers le régime transitoire spécial ; à la gestion des périodes complémentaires prévues à l'article 172 (éducation d'enfants, études, etc.); à la compétence pour l'achat rétroactif de périodes d'assurances ; au remboursement de cotisations au bénéficiaire d'une pension de vieillesse du chef de l'exercice d'une activité salariée après 65 ans ; au remboursement de cotisations à l'âge de 65 ans à l'assuré ne remplissant pas la condition de stage de 10 années ; au transfert de cotisations à un régime de pension international et à la restitution de la part remboursée des cotisations.

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est modifiée comme suit :

1^o A l'article 2, alinéa 1^{er}, l'énumération est complétée par un numéro 4 libellé comme suit :

« 4. la Banque centrale du Luxembourg en ce qui concerne le régime correspondant au statut de ses agents. »

2^o A l'article 4, alinéa 2, les termes « l'article 55.II.6. » sont remplacés par les termes « l'article 55.II.5. ».

3^o A l'article 5, alinéa 1^{er}, les termes « l'article 55.II.6. » sont remplacés par les termes « l'article 55.II.5. ».

4^o L'article 9, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« Lorsqu'une personne passe du régime général à un régime spécial transitoire, les cotisations versées au régime général pour les périodes qui sont prises en considération par le régime spécial transitoire sont transférées par l'organisme de pension auprès duquel l'assuré était affilié en dernier lieu à l'organisme appelé à les prendre en charge. »

5^o L'article 12 prend la teneur suivante :

« Art. 12. En cas d'ouverture d'un droit à pension dans le régime spécial transitoire et dans le régime général, la pension du régime spécial transitoire est calculée suivant les dispositions légales afférentes. La part de pension du régime général se limite aux majorations proportionnelles, aux majorations proportionnelles spéciales, le cas échéant, ainsi qu'aux majorations de l'assurance supplémentaire et correspondant aux revenus cotisables dont les périodes n'ont pas été prises en charge par le régime spécial transitoire. Sous réserve de l'application de l'alinéa final du présent article, l'allocation de fin d'année est déterminée en fonction des années accomplies dans le régime général de pension.

Pour autant que des majorations proportionnelles et proportionnelles spéciales du régime général se superposent à des majorations spéciales allouées par le régime spécial transitoire pour une même période, les majorations spéciales sont réduites du montant de ces majorations. Si des majorations proportionnelles spéciales du régime général se superposent à des majorations du régime spécial transitoire, ces majorations sont réduites du montant des majorations proportionnelles spéciales échues pour la même période.

Le complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces, déterminé au niveau du régime de pension le plus favorable, s'ajoute, le cas échéant, aux prestations ci-avant déterminées pour autant que les périodes correspondantes ne se superposent avec celles computables à un autre titre pour la pension auprès de l'un ou de l'autre régime en cause.

Sauf en cas de concours d'une pension échue sur la base de l'article 55.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la mise en compte de la part de pension du régime général ne peut avoir pour effet de porter l'ensemble des prestations, soit au-delà de la pension maximum prévue dans le régime spécial transitoire, soit, dans le cas où il s'avérerait plus favorable, au-delà de la pension maximum prévue à l'article 223 du Code des assurances sociales. L'excédent éventuel est retenu sur la pension du régime spécial transitoire. »

6° L'article 13 est abrogé.

7° A l'article 14 les termes « visée par les articles 12 et 13 » sont remplacés par les termes « fixée conformément à l'article 12 ».

8° Sous l'intitulé nouveau des articles 17 et 18 « Ouverture du droit à pension et totalisation », la deuxième phrase de l'article 17 est remplacée comme suit :

« A cet effet, ainsi que pour l'appréciation des conditions de stage prévues au niveau de l'assurance volontaire et des périodes d'éducation d'enfants, il porte en compte les périodes d'assurance accomplies sous les différents régimes ainsi que les autres périodes à mettre en compte pour l'ouverture du droit, pour autant qu'elles ne se superposent pas. »

9° A la suite de l'article 18 est inséré sous l'intitulé « Assurance volontaire » un nouvel article 18bis libellé comme suit :

« Art. 18bis. Les seuils et limites applicables, prévus par les règlements d'application visés respectivement aux articles 173, 173bis et 174 du Code des assurances sociales et aux articles 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, sont ceux du régime compétent au moment de l'introduction de la demande et s'appliquent indifféremment sur toute la période visée par l'assurance volontaire, sauf changement de compétence ultérieur.»

10° L'article 35 prend la teneur suivante :

« Art. 35. Pour les personnes visées à l'article 173bis, alinéa 2 du Code des assurances sociales, les périodes d'occupation auprès d'une représentation diplomatique, économique ou touristique luxembourgeoise à l'étranger, peuvent être couvertes moyennant un achat rétroactif au titre de l'article 174 du même code. L'alinéa 2 de l'article 174 est applicable. »

Art. II. Le Code des assurances sociales est modifié comme suit :

1° L'article 173, alinéa 1 prend la teneur suivante :

« Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant la période de trois années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire ou la réduction de l'activité professionnelle peuvent demander de continuer ou de compléter leur assurance. La période de référence de trois ans est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172 ainsi qu'à des périodes d'assurance continuée ou complémentaire antérieures ou correspondant au bénéfice du complément prévu par la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant création du droit à un revenu minimum garanti. La

demande visant la continuation de l'assurance doit être présentée sous peine de forclusion au Centre commun de la sécurité sociale, au titre du régime auprès duquel l'assuré était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation. »

2° L'article 174, alinéa 1 prend la teneur suivante :

« Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi-ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle. »

3° L'article 178, alinéa 1 prend la teneur suivante :

« Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse qui exercent une activité pour leur propre compte après l'âge de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à l'assurance. »

4° L'article 213bis prend la teneur suivante :

« Lorsqu'une personne passe à un régime de pension d'un organisme international prévoyant le rachat des droits à pension acquis pendant les périodes d'occupation antérieures à sa titularisation, les cotisations versées sont transférées sur demande présentée par l'intéressé avant l'échéance du risque au régime de pension de l'organisme international compte tenu d'intérêts composés de quatre pour cent l'an à partir du 31 décembre de chaque année d'affiliation. »

5° L'article 250, alinéa 7 prend la teneur suivante :

« La caisse de pension auprès de laquelle l'assuré était affilié en dernier lieu est compétente pour l'application des articles 172, 174, 178, alinéa 2, 213 et 213bis ainsi que pour l'application de l'article 32 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension. »

Art. III. La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A la suite de l'article 12 il est inséré un nouvel article 12bis libellé comme suit :

« Art. 12 bis. Sauf en ce qui concerne la Banque centrale du Luxembourg, la reprise, par un des organismes définis à l'article 2 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension, de services ou périodes visés à l'article 9.I.a) 3. de la présente loi antérieurement réalisés ou mis en compte auprès d'un premier organisme y visé, ne donne lieu ni à transfert de retenues pour pension ou de cotisations, ni à prise à charge de la part de pension en découlant au moment du risque.

Si les services ou périodes repris conformément au prédit article relèvent de ladite Banque, soit antérieurement, soit à partir de la reprise, les dispositions prévues à l'article 6, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables et le transfert de cotisations en découlant est opéré en faveur de l'organisme appelé à les mettre en compte. »

2° A l'article 20, paragraphe 2, sous b), le début de phrase allant jusqu'aux termes « est inférieur à un seuil de 180 points indiciaires » est remplacé comme suit :

« Si le total de la pension de survie résultant du calcul sous a) et des majorations spéciales prévues à l'article 26 ainsi que des prestations de pension de survie, découlant du même donnant-droit, échues auprès d'un régime de pension légal luxembourgeois ou étranger ou auprès d'un organisme international »

3° A l'article 22, sous a), point 1, le terme « partenaires » est remplacé par les termes « anciens partenaires ».

Art. IV. La loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales est modifiée comme suit :

1° L'article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 7. La période de congé spécial du fonctionnaire qui réintègre le service de l'Etat sans avoir droit à une pension immédiate ou différée du chef de ses services auprès d'une institution, est mise en compte, comme temps de service pour la détermination du droit de la pension nationale et pour le calcul du montant de celle-ci conformément à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat à condition que l'institution internationale ou le fonctionnaire verse au Trésor une somme de rachat. Cette période est complétée, le cas échéant, par des périodes mises en compte par l'institution internationale et réalisées par l'intéressé en dehors d'un congé spécial tel que prévu à l'article 3.

Le montant du rachat est fixé par annuité rachetée à seize pour cent du traitement que le fonctionnaire obtient lors de sa réintégration, majoré des intérêts composés de quatre pour cent l'an. Le taux de seize pour-cent, étant égal à la somme des parts de l'intéressé et de l'employeur qui aurait été versée sous le régime général de pension, suivra l'évolution des taux fixés pour ces parts. »

2° A l'article 8, le paragraphe 2 est supprimé ; il est fait abstraction d'une subdivision en paragraphes.

3° L'article 9 prend la teneur suivante :

« Art. 9. Lorsqu'un fonctionnaire international qui n'a pas droit à une pension immédiate ou différée du chef de ses services auprès d'une institution, entre au service de l'Etat, la période computable auprès de l'institution internationale est mise en compte comme temps de service pour la détermination du droit à la pension nationale et pour le calcul du montant de celle-ci, conformément à la loi modifiée du 26 mai 1954 précitée, à la condition que le fonctionnaire ou l'institution internationale verse au Trésor une somme de rachat.

Le montant du rachat prévu à l'alinéa qui précède est fixé conformément aux dispositions de l'article 7, deuxième alinéa. »

4° L'article 10 prend la teneur suivante :

« Art. 10. Les dispositions des articles 7 à 9 n'excluent pas l'application d'accords conclus avec les institutions ou de dispositions figurant au régime de pension de ces institutions qui sont directement applicables au Grand-Duché de Luxembourg ou qui ont été rendu applicables sur la base de tels accords et qui prévoient

- a. d'une part le transfert à l'Etat de l'équivalent actuariel des droits à pension du fonctionnaire international qui quitte ses fonctions auprès de ces institutions pour entrer ou rentrer au service de l'Etat et l'octroi correspondant de droits à pension nationaux et
- b. d'autre part l'option pour le fonctionnaire qui entre au service de ces institutions de faire transférer à ceux-ci l'équivalent actuariel des droits à pension nationaux.

Suivant son cas, le fonctionnaire pourra opter entre soit l'application des dispositions sous a), soit l'application de celles sous b).

Au sens des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre par transfert de l'équivalent actuariel le transfert de cotisations telles que celles-ci sont définies respectivement à l'article 7 et à l'alinéa 4 qui suit.

Si dans l'hypothèse sous a), le montant versé à l'Etat est insuffisant par rapport au montant du rachat déterminé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à l'alinéa 5 qui suit pour la période y visée, le fonctionnaire devra le compléter à ses frais. A défaut de versement complémentaire dans les trois mois qui suivent la notification à l'intéressé du montant à verser, la mise en compte devient caduque et l'institution se voit rembourser par le Trésor le montant transféré. Si le montant transféré dépasse la valeur du rachat, l'excédent reste acquis au Trésor.

Dans l'hypothèse sous b), et à condition que l'intéressé remplit les conditions de droit prévues pour une pension différée conformément à la loi précitée du 26 mai 1954, le montant à transférer par l'Etat pour les périodes qui auraient été computables pour cette pension correspond à celui déterminé par analogie à l'article 8, alinéas 2 et 3, sous réserve du taux de l'annuité défini à l'article 7 qui est complété par celui correspondant à la part des cotisations incombant à l'Etat conformément à l'article 239 du Code des assurances sociales.

En cas de rentrée ultérieure dans les services de l'Etat, le montant du rachat visé à l'article 7 est augmenté de la valeur du complément dont question ci-avant ayant fait l'objet, antérieurement, d'un transfert conformément au présent point b), augmenté d'intérêts composés de 4 pour cent l'an à courir à partir de l'année qui suit celle du transfert initial jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la réception de la demande de mise en compte.

Si lesdites conditions prévues pour l'ouverture d'un droit à pension différée ne sont pas remplies, les dispositions des articles 4 à 6 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension sont applicables. »

Art. V. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit :

1°A l'article 5, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la perte de l'affiliation au sens de l'article 2 ou d'un congé pour travail à mi-temps ou la réduction de leur activité professionnelle peuvent demander de continuer ou de compléter leur assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4 ainsi qu'à des périodes d'assurance continuée ou complémentaire antérieures. La demande visant la continuation de l'assurance doit être présentée sous peine de forclusion au Centre commun de la sécurité sociale, au titre du régime auprès duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation. »

2° A l'article 36, l'alinéa 2 est supprimé.

3° L'article 62, alinéa 2, est complété par le bout de phrase suivant :

« le remboursement de la retenue pour pension prévu à l'article 36, les transferts de cotisations prévus en la matière ainsi que les dépenses résultant de la prise à charge par l'Etat des prestations de pension des établissements publics dans la mesure où la loi leur accorde une participation de la part de l'Etat. »

4° A l'article 62, alinéa 3 le bout de phrase « à l'article 61 » du point a) est remplacé par les termes « aux articles 5, 5bis, 6 et 61 » et le point c) actuel devient le point d), le point c) étant remplacé comme suit :

« c) par les transferts de cotisations résultant respectivement de l'application de l'article 9 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et de l'article 9bis de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ainsi que par les recettes opérées en application de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales. »

5° A l'article 69, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« La commission est également compétente pour statuer sur l'infirmité physique, mentale ou intellectuelle requise aux termes des articles 3, alinéa 3, et 4, points 4 et 7. »

6° A l'article 70, le premier alinéa est remplacé comme suit :

« Lorsque la commission statue sur des cas comportant une appréciation de l'état physique, psychique ou mental de l'intéressé ou de la personne du chef de laquelle une mise en compte aux termes des articles 3 et 4 est demandée, sa décision ne pourra être prise que sur le vu d'un rapport médical circonstancié. »

7° A l'article 79, les termes « articles 3 à 59 et 61 » sont remplacés par les termes « articles 3 à 59, 61 et 64, alinéa 2 ».

8° A l'article 84, les termes « articles 3 à 59 et 61 » sont remplacés par les termes « articles 3 à 59, 61 et 64, alinéa 2 ».

Art. VI. La loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° L'article 14, paragraphe 4, point b), est complété comme suit :

« La Banque centrale peut faire appel aux instances et services des organismes de pension suivant le régime de pension de l'agent concerné. »

Art. VII. Dispositions transitoires :

1° Les dispositions de l'article 1er sous 5° sont applicables aux risques échus à partir du 1er janvier 2006 et les pensions échues avant cette date restent régies par les anciennes dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension, sauf réversibilité en faveur des survivants dans la mesure où les nouvelles dispositions s'avèrent plus favorables.

2° Sous réserve de ce qui suit, les modifications apportées par la présente loi à celle du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ne sont d'application qu'à l'égard des fonctionnaires dont le début du congé spécial y prévu se situe postérieurement à la date de leur entrée en vigueur. En ce qui concerne les intéressés dont le congé spécial est en cours, les anciennes dispositions, à l'exception de celles de l'article 10, restent applicables, le cas échéant également à l'égard des congés renouvelés après cette date.

3° Les modifications apportées à l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sortent leurs effets au 1^{er} janvier 2008.

4° La situation du médiateur institué par la loi du 22 août 2003 créant un médiateur, en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est réglée par analogie aux dispositions de l'article 18, paragraphe I. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Commentaire des articles

Article I^{er}

Cet article modifie plusieurs dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension :

1^o Dans le cadre des définitions données par le premier chapitre de la loi du 28 juillet 2000, l'article 2, alinéa 1^{er}, est modifié afin d'intégrer le Fonds de pension de la Banque centrale du Luxembourg parmi les organismes visés par son champ d'application.

Il y a lieu de relever qu'en cette qualité d'organisme compétent et ayant le statut d'un établissement public, la Banque centrale du Luxembourg est soumise aux dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 28 juillet 2000.

2^o et 3^o Ces dispositions opèrent une rectification de renvoi. Le dépassement du plafond cotisable et de prestations en cas d'assurance rétroactive est effectivement prévu au point 5 du paragraphe II. de l'article 55 et non pas au point 6.

4^o Par organisme appelé à les prendre en charge, il faut également entendre la BCL, ceci par l'effet combiné de la disposition transitoire de l'article 35 de sa loi organique et de l'article 2 nouveau de la loi de coordination énumérant dorénavant aussi la BCL parmi les organismes au sens de cette loi.

D'autre part, il est proposé de confier en cas d'affiliation successive à deux caisses le transfert des cotisations du régime général à la seule caisse à laquelle l'intéressé était affilié en dernier lieu. La CPEP sera donc appelé à transférer le plus souvent également les cotisations de l'AVI. Le principe de la dernière caisse s'applique déjà en matière d'assurance pension. Sa transposition au transfert de cotisation constitue une mesure de rationalisation aboutissant à un seul transfert du régime général vers le régime transitoire spécial, au lieu de deux actuellement.

5^o La proposition a pour objet de redresser principalement la situation d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité du régime général, intégrant des majorations proportionnelles spéciales, et qui pendant la période couverte par ces majorations, reprend une activité professionnelle relevant du régime transitoire du chef de laquelle il peut également prétendre à une pension de l'Etat. La loi de coordination, dans sa teneur actuelle, refuse à l'intéressé un résidu des majorations proportionnelles spéciales pour des périodes non couvertes par son activité auprès de l'Etat. Si l'intéressé avait repris une activité relevant du même régime de pension que celui dont il est déjà bénéficiaire d'une pension (tant régime général que régime transitoire), il pourrait bel et bien prétendre à ce résidu. Jusqu'à présent 3 cas pareils se sont présentés et il est à supposer qu'ils s'en reproduiront dans le futur.

La situation inverse est également possible, c.à.d. que le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut prétendre, postérieurement à l'allocation de sa pension par l'Etat, à une pension de la part du régime général du chef d'une occupation professionnelle exercée cumulativement avec le bénéfice de sa pension d'invalidité.

Dans les deux hypothèses, toutes sortes de variantes sont imaginables ; ouverture de droits simultanées ou différées l'une par rapport à l'autre.

Afin donc de garantir aux intéressés les prestations voulues, la pension du régime général intégrera désormais les majorations proportionnelles spéciales (voir alinéa 1^{er}).

L'alinéa 2 actuel a été reformulé en conséquence afin de garantir, soit des majorations proportionnelles spéciales pour des périodes non-couvertes par une activité professionnelle, soit éventuellement un résidu en cas de superposition avec des prestations du régime transitoire.

Compte tenu du fait que le régime transitoire est compétent pour le paiement des deux prestations de pension (voir articles 2 et 23), il a été jugé indiqué, notamment afin de faciliter l'application du cumul dont objet, d'opérer les réductions éventuelles sur les prestations du régime transitoire.

L'alinéa 3 actuel n'a pas été repris alors que de telles situations ne peuvent plus se présenter avec la mise en vigueur du texte de loi actuel. En effet, l'article 9, alinéa 2 permet le transfert des cotisations résiduelles en cas de prise en compte (validation) par le régime transitoire de périodes d'assurance y relatives dès l'instant où celles-ci sont revécues sur la base de l'article 7. Il s'agit notamment de l'employé de l'Etat, qui, ayant interrompu son activité professionnelle auprès de l'Etat, s'est fait rembourser ses cotisations. Postérieurement à cette cessation des fonctions, il a repris ses fonctions auprès de l'Etat, entraînant, conformément à l'article 7, la reviviscence de son assurance pension antérieure auprès du régime général. Conformément à l'article 9.I.a) 2. de la loi modifiée du 26.5.1954, l'Etat mettra en compte toutes les périodes passées auprès de l'Etat, y compris celles ayant donné lieu, antérieurement, à remboursement des cotisations. Cette mise en compte entraîne logiquement le transfert des cotisations résiduelles et partant l'annulation de l'assurance y relative auprès du régime général, de sorte que l'hypothèse prévue par l'alinéa 3 non- repris est impossible.

Compte tenu de la nouvelle rédaction des alinéas 1 et 2, la première phrase de l'alinéa 4 actuel devient superflète. Le texte proposé à l'endroit du nouvel alinéa 3 ne retient donc que l'hypothèse de l'attribution d'un complément différentiel sur la base de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Etant donné d'un côté que l'attribution d'un tel complément n'est pas limité exclusivement à l'échéance d'une pension différée auprès de l'Etat et que de l'autre côté les prestations y relatives peuvent fortement diverger entre régimes en cause, même en cas d'attribution simultanée (couvrant dès lors une période prospective identique), il a été jugé équitable d'accorder à l'intéressé le montant le plus favorable, sous réserve évidemment des réductions à opérer en cas de superposition avec des périodes computables à un autre titre.

L'alinéa final nouveau reprend en fait l'ancien alinéa 5, à cette différence près qu'il intègre la dérogation prévue au niveau du maximum cumulable à l'égard des parlementaires et conseillers d'Etat faisant actuellement l'objet de l'article 13. En effet, il a été jugé indiqué, tant pour des raisons de transparence de texte que pour des raisons d'équité en matière de cumul de prestations résultant de la superposition de périodes prospectives (majorations prop. spéciales) avec des périodes d'assurance effectives, d'intégrer dans le champ d'application de l'article 12, les intéressés visés actuellement à l'article 13, qui est abrogé.

6° Du fait de la modification de l'article 12, alinéa 4, l'article 13 devient superflète et est abrogé.

7° Cette modification opère une rectification de renvoi s'imposant du fait de l'abrogation de l'article 13.

8° Le point 8 a pour objet de combler une lacune dans la disposition actuellement en place alors qu'elle ne prévoit qu'une totalisation de toutes les périodes d'assurance, tous régime confondus, au niveau des conditions d'ouverture d'un droit à pension. Dorénavant, le régime compétent pourra prendre également en compte, pour l'appréciation des conditions de stage prévues pour la mise en compte de baby-years prévue respectivement aux articles 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 et 171 du Code des assurances sociales et pour la recevabilité d'une demande visant l'assurance continuée et complémentaire ainsi que l'achat rétroactif, prévus respectivement aux articles 5 à 6 et 173 à 174 des législations précitées, les périodes d'assurance réalisées dans un régime de pension antérieur.

9° Une des particularités des régimes spéciaux nouveaux est celle de l'absence de plafond de cotisations comme tel est le cas pour le régime général. Les conséquences au niveau de la détermination des prestations et de la répartition des charges sur les différents régimes de pension sont bien réglées par l'article 19 de la loi de coordination qui, cependant, ne résout pas les questions se rapportant aux assurances volontaires prévues de part et d'autre. En effet, le règlement applicable à ce niveau pour le régime général prévoit comme limite de l'assiette le maximum cotisable prévu pour ce régime. Celui applicable pour les régimes spéciaux prévoit de son côté, soit le même seuil, soit le « dernier traitement » si ce montant est plus élevé. La question se pose dès lors si une période concernée par un achat rétroactif embrassant tant la compétence du régime général que celle d'un régime spécial devra être scindée en fonction de l'un et de l'autre plafond pour la détermination de la somme à verser par l'intéressé et subsidiairement quel régime sera crédité de la somme versée, les deux (voire plus) ou le « régime compétent » ?

Comme l'article 17 impose au régime de pension compétent en application de l'article 2, la totalisation, pour l'accomplissement de certaines conditions de stage, de toutes les périodes d'assurance accomplies, il semble logique que dans le contexte de l'assurance volontaire, les limites prévues en matière d'assiette de cotisations par le régime compétent au moment de l'introduction de la demande soient valables également pour les périodes antérieures ne relevant pas initialement de ce régime. Dans cet ordre d'idées également, c'est le régime compétent qui se voit verser la somme de rachat alors que les prestations de pension ultérieures y relatives seront à sa charge.

Exemple : Le régime spécial a procédé à une achat rétroactif sur la base d'une assiette cotisable supérieure au maximum prévu par le régime général et a encaissé la somme de rachat y relative. Une partie de la période rachetée se superpose à une assurance obligatoire relevant du régime général. Postérieurement à sa démission auprès de l'Etat l'intéressé reprend une activité professionnelle dans le secteur privé donnant lieu à assurance obligatoire auprès du régime général. Au moment de l'échéance du risque, le régime général détermine les prestations globales moyennant application de l'article 19, alinéa 1^{er} et la charge incombant aux deux régimes de pension est répartie conformément à l'article 19, alinéa 2, tant en ce qui concerne les périodes successives que les périodes où il y a superposition d'une assurance obligatoire du régime général et d'une assurance volontaire du régime spécial.

L'approche sera différente en cas de changement de compétence de régime de pension pendant une assurance continuée ou complémentaire en cours.

Exemple : Le fonctionnaire, dont le traitement dépasse le maximum cotisable du régime général, prend un congé pour travail à mi-temps et contracte une assurance complémentaire portant son assiette globale au traitement intégral antérieur. Suite à une

démission auprès de l'Etat, il continue son assurance moyennant assurance continuée, au même niveau.

Postérieurement, il reprend une activité professionnelle relevant du régime général, dont les revenus ne dépassent pas le maximum cotisable en vigueur auprès de ce régime.

Comme il y a changement de compétence de régime de pension, l'assurance continuée au niveau du régime spécial cesse et l'assurance obligatoire auprès du régime général prend la relève. Si la nouvelle activité professionnelle ne correspond pas à une occupation à plein temps (à l'origine de l'assurance continuée auprès du régime spécial), l'intéressé pourra de nouveau contracter une assurance complémentaire auprès du régime général jusqu'à concurrence du plafond de l'assiette cotisable prévue par ce régime.

10° Cette disposition vise à régulariser à la demande du département des Affaires étrangères la situation du Conseiller ecclésiastique de notre Ambassade près le Saint-Siège, qui a exercé ses fonctions depuis le 11 mars 1991 sans aucune indemnisation, ni affiliation à une caisse de maladie ou de pension. Dans le cadre de la loi budgétaire pour l'exercice 2002, un poste a été créé et l'intéressé a été engagé en bonne et due forme par un contrat d'engagement et affilié au Centre commun de la sécurité sociale à Luxembourg, avec effet au 1^{er} janvier 2002. Compte tenu de cette régularisation tardive l'intéressé n'a pu présenter dans le délai prévu par la loi (31 décembre 2001) sa demande en vue de bénéficier de la possibilité d'un achat rétroactif, dans les conditions identiques à celles prévues pour les autres personnes concernées. La date limite du 31 décembre 2001 est dès lors supprimée.

Article II

Cet article modifie plusieurs articles du Code des assurances sociales :

1° A l'article 173, alinéa 1^{er} il est précisé que la personne peut non seulement demander de continuer son assurance, mais aussi de la compléter. La disposition relative à l'extension de la période de référence est adaptée dans le même sens.

Le destinataire de la demande de continuation de l'assurance étant le Centre commun de la sécurité sociale, la disposition afférente est modifiée en ce sens.

2° La modification a pour objet de clarifier le champ d'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 174 relatif à l'achat rétroactif de périodes d'assurance pension, couvrant aussi bien la situation où c'est l'assuré qui est l'attributaire direct du forfait de rachat, respectivement de l'équivalent actuariel versé de la part d'un régime de pension étranger, que celle d'un transfert direct des droits à pension d'une organisation internationale vers le régime général de pension.

3° L'article 178, alinéa 1^{er} dans sa version actuelle dispose de façon générale que « les personnes qui ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans ne sont plus admises à l'assurance. » Les termes « admises à l'assurance » pouvant donner lieu à plusieurs interprétations, la présente modification prévoit, à titre de clarification, les termes « ne sont pas soumis à l'assurance ».

En outre, il est prévu que le Centre commun de la sécurité sociale procède à l'affiliation systématique de toutes les personnes âgées de plus de 65 et de limiter l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 178 aux seuls bénéficiaires d'une pension de vieillesse qui exercent

une activité pour leur propre compte après l'âge de soixante-cinq ans. Les autres personnes seront d'office affiliées et c'est dans une deuxième étape que l'alinéa 2 de l'article 178 pourra trouver application le cas échéant.

4° A l'article 213bis du CAS le délai d'un an imposé par l'alinéa 2 pour le transfert de cotisations à un régime de pension international est supprimé, ces régimes de pension internationaux appliquant leurs propres délais. La demande doit seulement être présentée avant l'échéance du risque.

5° L'article 250, alinéa 7 est modifié afin d'y insérer le principe de la dernière caisse. Par souci tant de simplification dans l'intérêt des assurés et des caisses de pension que de parallélisme avec la prise en charge de la pension conformément à l'article 252, il convient d'introduire le principe de la dernière caisse à laquelle l'assuré est affilié :

- pour la gestion des périodes complémentaires prévues à l'article 172 (éducation d'enfants, études, etc.) ;
- la compétence pour l'achat rétroactif de périodes d'assurance ;
- le remboursement de cotisations au bénéficiaire d'une pension de vieillesse du chef de l'exercice d'une activité salariée après 65 ans ;
- le remboursement de cotisations à l'âge de 65 ans à l'assuré ne remplissant pas la condition de stage de 10 années ;
- au transfert de cotisations à un régime de pension international ;
- la restitution de la part remboursée des cotisations.

Article III

1° Contrairement aux établissements publics traditionnels dont les pensions de leurs agents statutaires sont fixées conformément à la loi de 1954 et financées via un système de répartition pure, les pensions des agents relevant de la BCL, fixées sur la base des mêmes textes légaux, sont financées moyennant un fonds de pension qui repose sur un système de capitalisation pure. Il en découle qu'en cas de changement d'administration d'un agent de l'Etat relevant encore du régime transitoire vers la BCL, cet organisme devra alimenter son fonds de pension des moyens nécessaires pour financer ultérieurement les prestations de pension découlant des services « Etat » antérieurement réalisés. Effectivement, la loi de 1954 impose aux différents régimes axés sur cette loi la mise en compte des services réalisés auprès de tout employeur relevant du secteur public ou parastatal. Dans cet ordre d'idées, il est indiqué de transférer à la BCL en tant qu'organisme compétent au sens de l'article 2 de la loi de coordination, les retenues pour pension opérées antérieurement au changement d'administration pour compte d'un autre régime transitoire ou organisme de ce régime. Il est sous-entendu que ce transfert incorpore, le cas échéant, les cotisations transférées par le régime général à un régime transitoire sur la base d'une mise en compte de périodes d'assurance conformément à l'article 9.I.a)7 de la loi de 1954. Le texte proposé prévoit évidemment aussi l'hypothèse inverse, à savoir le transfert de cotisations de la BCL vers un autre régime transitoire ou vers un autre organisme de ce régime.

2° La proposition s'inscrit dans un cadre plus large de la coordination de régimes de pension alors qu'elle a pour but d'intégrer dans le dispositif les prestations de pension de tout régime de pension, national, étranger ou international du moment où il s'agit de prestations de même nature découlant du même donnant-droit.

La modification s'avère nécessaire alors que le dispositif actuellement en place ne permet que la prise en compte de pensions de survie découlant de l'article 12 de la loi de coordination pour la détermination de la formule de calcul applicable en définitive. Ainsi, l'article 46 bis, sous 3. a) du règlement CE 1408/71 stipule *expressis verbis* « ... qu'il n'est tenu compte des prestations acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre... que si la législation du premier Etat membre prévoit la prise en compte des prestations ... acquis à l'étranger. » La conséquence y attachée par rapport au texte actuel, à savoir l'immunisation des prestations de pensions de survie de tout régime étranger est inacceptable alors que toutes les prestations de pensions de survie nationales se trouvent être prises en compte. A titre de rappel ; la formule de calcul dont objet à l'article 20 procure aux intéressés un taux de réversion plus favorable si la somme des prestations de survie provenant d'un même donnant-droit est inférieure au seuil y prévu.

3° La modification proposée a pour objet de redresser une erreur matérielle dans le contexte de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. En effet, la condition principale pour l'ouverture d'un droit à une pension de survivant à l'égard du cercle de bénéficiaires visés à l'article 22 est que le prétendant-droit ne soit lié par le mariage, et logiquement non-plus par un partenariat. Le texte proposé rectifie partant la situation, qui, à ce jour, n'a pas encore donné lieu à une demande de la part d'un partenaire survivant intéressé.

Article IV

1° Les modifications proposées à l'endroit de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ont principalement pour objet :

- la suppression des délais y prévus, comme corollaire à la modification apportée à l'article 213bis du CAS et à l'article 36 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant un régime de pension spécial pour les fonctionnaires de l'Etat et
- l'adaptation technique du dispositif en place en cas de transfert direct entre organismes de pension concernés de droits à pension.

La nouvelle rédaction de l'article 7 apporte les changements suivants :

1. la mise en compte pour la pension nationale ne se fait plus au choix de l'intéressé. Ou bien elle se fait pour la période intégrale ou pas du tout. Cette nouvelle approche plus restrictive est dictée par un souci d'équité vis-à-vis de tous les fonctionnaires ne tombant pas sous le champ d'application de la loi dont objet, et qui cotisent invariablement jusqu'à la cessation des fonctions, que les conditions pour l'ouverture d'un droit ou pour une pension maximale soient déjà remplies antérieurement ou non. A noter, également et dans ce contexte, que la prise en compte de périodes d'assurance sur la base de l'article 9.I.a) 7. de la loi modifiée du 26 mai 1954 et le transfert de cotisations y relatif ne peuvent pas être fractionnés non-plus pour générer d'un côté une pension maximale et de l'autre côté une restitution de cotisations « en surplus » ;
2. dans le même ordre d'idées, les termes « sur demande » n'ont pas été repris alors qu'à défaut de transfert ou de versement d'une somme de rachat, aucune mise en compte n'intervient ;

3. la mise en compte pour la pension nationale englobe désormais des périodes se situant en dehors d'un congé spécial. Cette ouverture s'avère nécessaire alors qu'il semble peu probable qu'en cas de transfert direct entre organismes en cause, l'institution internationale partitionne une valeur actuarielle en fonction des occupations effectives à la base de l'assurance-pension y réalisée (Exemple: d'abord assurance-pension dans les Pays-Bas, ensuite congé spécial auprès de l'Etat luxembourgeois et réintégration dans le service de l'Etat à la fin du congé spécial. Les périodes d'occupation au Pays-Bas ont donné lieu à transfert de droits vers l'institution internationale qui totalise par conséquent toute la période d'activité professionnelle de l'intéressé jusqu'à la réintégration). L'extension du champ d'application du paragraphe 1^{er} dont objet sur des périodes étrangères à un congé spécial cadre d'ailleurs avec les possibilités ouvertes à l'intéressé tombant sous le champ d'application de l'article 8.1. qui prévoit la possibilité d'achat de périodes supplémentaires se situant également en dehors d'un congé spécial pour compléter le droit à une pension différée en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 ;

L'alinéa 2 reprend pratiquement à la lettre l'ancien alinéa 2.

Le paragraphe 2 actuel n'est pas repris alors qu'il fait double emploi avec l'alinéa 1^{er} nouveau.

Le paragraphe 3 actuel ainsi que le paragraphe 2. de l'article 8 ont été repris, sous forme modifiée, à l'endroit de l'article 10.

2° Voir ci-avant.

3° Les modifications apportées à l'article 9 sont la conséquence logique de la nouvelle rédaction de l'article 7.

4° Pour les raisons invoquées au point 1 de l'article V, l'ancien texte de l'article 10 qui prévoyait un délai de forclusion, n'est pas repris.

Le nouveau point 10 intègre les anciens paragraphes 3 de l'article 7 et 2 de l'article 8 alors que ces dispositions ont le même objectif, à savoir le transfert direct de droits à pension entre organismes de pension en cause. A côté de cette restructuration de textes, il a été profité de l'occasion pour y apporter certaines adaptations et précisions qui s'avèrent nécessaires.

Compte tenu du fait que la législation nationale retient le principe du transfert de cotisations et non pas le transfert de valeurs actuarielles de droits à pension, il a semblé utile de préciser à cet endroit que même si l'institution internationale créditrice du transfert prévoit d'autres montants, le Luxembourg ne transférera que les cotisations, capitalisées à raison du taux d'intérêts retenu par sa législation nationale. Il appartiendra dès lors à l'institution en cause de créer de son côté les droits à pension équivalant au montant transféré. Cette précision cadre d'ailleurs avec le dispositif prévu à l'article 213bis du CAS ainsi qu'avec l'article 36 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant un régime de pension spécial pour les fonctionnaires de l'Etat.

Dans le même ordre d'idées, le transfert de droits en faveur de l'Etat, réglé à l'alinéa 3, devra correspondre au montant du rachat déterminé conformément à l'article 7. Il est renvoyé à ce sujet au commentaire des articles sous point 1. Par ailleurs, le dispositif proposé à cet endroit correspond à celui prévu respectivement pour le régime général et les régimes spéciaux nouveaux.

En ce qui concerne l'alinéa 4, le texte proposé s'aligne encore une fois sur les transferts au profit d'organismes de pension internationaux prévus par lesdits régimes de pension, à savoir, la fixation des montants à transférer sur la base des trois parts de cotisations, la part de l'intéressé, la part patronale et la part de l'Etat. Dans le but de garantir la continuité de l'ancienne assiette des cotisations à l'égard des intéressés tombant sous la nouvelle législation, celle-ci correspond toujours au dernier traitement touché. Cette approche cadre d'ailleurs avec les principes à la base de la loi modifiée du 26 mai 1954.

Dans le même ordre d'idées, le transfert n'intervient qu'à condition que le fonctionnaire peut se prévaloir d'un droit à une pension différée auprès de l'Etat. A défaut de remplir cette condition, le transfert au profit d'un organisme de pension international est exclu et l'intéressé tombe sous le champ d'application de l'assurance rétroactive prévue par la loi modifiée du 28 juillet 2000 comme tel est le cas pour tout fonctionnaire qui quitte le service de l'Etat sans droit à pension (voir alinéa final).

L'alinéa 5 dispose de son côté que pour une période ayant donné lieu antérieurement à transfert de cotisations au profit d'un organisme international, le montant du rachat déterminé conformément à l'article 7 devra être complété par la part des cotisations ayant incombé à l'Etat dans le cadre du transfert initial. Il ne saurait être question, en effet, que l'Etat supporte à plusieurs reprises sa part des cotisations pour la même période.

Article V

1° Voir également le commentaire des articles sous art. II. 1°. Pour le reste, il s'agit d'adaptations rédactionnelles alors que par exemple un congé sans traitement mentionné dans l'ancien texte ne conduit pas nécessairement à une perte de l'affiliation puisque dans le contexte d'un « baby-year », l'assurance est maintenue pendant les deux années qui suivent la fin d'un congé de maternité.

2° Il y a lieu de se reporter au commentaire de l'article IV 1° relatif à la modification de l'article 7 de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales. Par ailleurs, il s'agit du corollaire de la modification de texte apportée à l'article 213bis du CAS.

3° et 4° Il a été profité de l'occasion pour préciser que le Fonds de pension, créé par le législateur de 1998 pour canaliser tous les flux financiers en rapport avec les régimes spéciaux de pension de l'Etat, doit incorporer dans ses opérations également les transferts de cotisations en la matière. En effet, il est peu logique, que d'un côté les retenues pour pension opérées sur les traitements des fonctionnaires alimentent le fonds, tandis que d'un autre côté, les transferts de cotisations (il s'agit finalement de la même retenue pour pension) à opérer pour compte de la CPEP sur base d'une assurance rétroactive en application de l'article 6 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et pour compte de la BCL en exécution de l'article 12bis nouveau de la loi modifiée du 26 mai 1954 soient imputés sur l'article de dépenses 62.010 du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Dans le même ordre d'idées, les recettes résultant d'un transfert de cotisations pour compte de l'Etat en application respectivement de l'article 9 de la loi de coordination et 12bis de la loi précitée devraient, tout comme la retenue pour pension, alimenter ledit fonds au lieu d'être comptabilisées sur l'article de recettes 11.311 du Ministère des Finances. A noter que

les libellés des articles 62.010 et 11.311 ne permettent de toute façon pas l'imputation budgétaire des transferts opérés dans le contexte du nouvel article 12bis précité.

5° et 6° Un des soucis du législateur de 1998 était celui de garantir les procédures spécifiques de la Fonction publique à l'égard des ressortissants du nouveau régime de pension spécial. Les modifications proposées à l'endroit des articles 69 et 70 en sont la conséquence logique et combrent, partant, un oubli du législateur d'antan.

7° et 8° Les modifications proposées ont pour but d'ajouter aux références d'articles l'article 64, alinéa 2, afin de légaliser, à posteriori, l'appui logistique du Centre commun de la Sécurité sociale dans la matière.

Article VI

1° Comme la Banque centrale agit tant comme organisme de pension du régime transitoire, du régime spécial nouveau et du régime général, elle doit être en mesure de constater notamment l'infirmité requise pour l'ouverture d'un droit à une pension d'invalidité de ses agents et de façon générale de disposer des avis imposés par la loi. Compte tenu du nombre de cas y relatifs prévisibles, il serait peu opportun d'instituer auprès de cet établissement public une institution autonome pour se charger de l'émission des avis requis. Ainsi a-t-il été jugé indiqué d'étendre la compétence des instances et services des organismes de pension en place pour évacuer les cas pouvant se présenter auprès de la Banque centrale.

Article VII

1° Afin d'éviter que les organismes de pension en cause doivent recalculer tous les dossiers de pension relevant du champ d'application de l'article 12 de la loi de coordination des régimes de pension en cause sans pour autant produire, dans la grande majorité des cas, des prestations de pension totales supérieures à celles actuellement en cours, il a été jugé indiqué de limiter l'effet des nouvelles mesures aux cas de risque échus à partir de l'année 2006 pendant laquelle le premier cas de risque présentant les particularités décrites au commentaire relatif à l'article 1er sous 5 de la présente loi est survenu. Dans le même ordre d'idées, les nouvelles mesures s'appliquent également aux dossiers en cours dans le contexte exclusif d'une réversion aux survivants.

2° Etant donné que les modifications apportées à la loi modifiée du 27 août 1977 concernant les fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales sont plus restrictives que les anciennes dispositions, il a été jugé indiqué de limiter leurs effets aux congés nouvellement accordés après leur entrée en vigueur. En effet, il ne saurait être question de mettre en cause, à posteriori, les conditions ayant motivé les intéressés pour un congé spécial sous l'ancienne législation. Dans ce sens également, le texte proposé évite de devoir réclamer aux intéressés des restants dus éventuellement générés par le nouveau texte au niveau de la somme de rachat déjà versée au Trésor

3° Comme les modifications proposées à l'endroit de l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois comportent des changements au niveau des flux financiers prévus en la

matière par la loi budgétaire, il est proposé à leur égard une mise en vigueur qui coïncide avec le début de l'exercice budgétaire, soit le 1^{er} janvier 2008.

4° La disposition a pour objet de régler la situation de l'actuel médiateur alors que par rapport à la loi du 22 août 2003 créant un médiateur, il se trouve dans un vide juridique. En effet, il ne relève ni du régime de pension général, ni, à défaut de la qualité de fonctionnaire de l'Etat, d'un régime spécial.

Compte tenu, toutefois, du fait que l'intéressé est titulaire d'une pension échue sur la base de l'article 54.I.e) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, il a semblé logique de régler, en matière de pension, sa situation moyennant application, par analogie, de l'article 18.I.1. de la loi précitée. Cette façon de procéder permettra, au moment de la fin du mandat de l'intéressé, d'opérer un recalcul de sa pension initiale moyennant prise en compte de la durée du mandat entamé le 1^{er} décembre 2003 et durant duquel l'indemnité y attachée était et est sujette aux retenues légales.

Une modification du texte de l'article 18 en cause par l'ajout du médiateur, au cercle de bénéficiaires y visés, ne semble actuellement pas de mise alors que cette approche amplifierait davantage l'imbroglio juridique créé par la loi de 2003.